

CONCOURS  
Filière TECHNIQUE – Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE  
TERRITORIAL PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES  
ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT



Édition Mars 2021

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature et forme des différents concours

Conditions d'accès

Conditions d'inscription au concours

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Recrutement après concours

Nomination, titularisation et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée** relative à la formation des agents de la fonction publique.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée** relative à l'égalité et à la citoyenneté.

**Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié** fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

**Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié** relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

**Décret n° 95-681 du 9 mai 1995** fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique.

**Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002** relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 modifié** fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes** requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

**Décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié** relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française.,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié** relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

**Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant**, pour la fonction publique, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

**Décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

**Arrêté du 19 juin 2007 modifié** fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

**Code du sport, Titre II, Chapitre I** disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics.

## Nature et forme des différents concours

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement sont organisés :

- Externe,
- Interne,
- Troisième concours

Chacun de ces concours est ouvert, pour la session 2021, dans les spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements
- Espaces verts et installations sportives
- Installations électriques, sanitaires et thermiques
- Magasinage des ateliers
- Restauration

**Chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.**

## Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement et être nommé dans ce grade.

**Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :**

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## Conditions d'inscription au concours

Le concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

### A. Concours externe

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenus dans l'une des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme », auprès du :**

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS  
Tél : 01.55.27.44.00 – Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

**Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois.**

Décisions de la commission :

- Elle communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

## B. Concours interne

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (1<sup>er</sup> janvier 2021) d'une année au moins de services publics effectifs. De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

## C. Troisième concours

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale

soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des activités syndicales des candidats soumises aux dispositions de l'article 23 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (ajout depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 – article 58)

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation seront comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

Ces grades relèvent des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exercent leurs activités dans les lycées et collèges dont la gestion relève de la

compétence des conseils régionaux (régions) et des conseils départementaux et appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y

accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées ci-dessus, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

De travaux d'organisation et de coordination.

### Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté**.

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié **sera rejeté**.

La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision de la commission d'équivalence de diplômes, copie intégrale du livret de famille, état des services, attestations professionnelles) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais - cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou preuve de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon

d'arrivée au C.I.G - ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe, et 3<sup>ème</sup> voie), de spécialités, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante :

[concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que le concours concerné.

### Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens professionnels sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.**( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

#### **RAPPEL :**

**L'article 2, du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions**

**statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que « Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder ».**

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L.335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

### Les épreuves-informations générales

Chacun des concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, notées de 0 à 20 et comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements ;
- Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Restauration.

Toutefois, pour la session 2021, le concours est ouvert dans les cinq spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements
- Espaces verts et installations sportives
- Installations électriques, sanitaires et thermiques
- Magasinage des ateliers
- Restauration

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20

➤ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

➤ Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

➤ *L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.*

➤ Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

➤ Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

➤ A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes aux concours ou sur une place au moins. Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

Le jury ne peut, en revanche, déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts

➤ Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## Nature des épreuves

**I – Epreuves écrites d'admissibilité** identiques pour les trois concours : Externe, Interne, 3<sup>ème</sup> concours

1. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt** (durée : 2 heures ; coefficient 3).

2. Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, **que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante** (durée : 2 heures ; coefficient 2).

## II – Epreuve orale d'admission

*Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

### Concours Externe

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité . (durée : 15 minutes ; coefficient 4)

### Concours Interne

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

### 3<sup>ème</sup> concours

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emploi (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Ces concours ne comportent pas de programme.

## Recrutement après concours

### Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4<sup>°</sup> de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

### Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

## Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire).
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 5

jours suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement est affecté d'une échelle indiciaire allant de 356 à 486 (indices bruts) et comporte douze échelons.  
Echelle C2 de rémunération.

Le traitement brut mensuel, au 1er janvier 2021 est de :  
1 555,76 euros au 1<sup>er</sup> échelon,  
1 968,13 euros au 12<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France  
1 rue Lucienne Gérain  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne  
10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation d'Ile-de-France

- Site de la Grande Couronne  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50
- Site de la Petite Couronne  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

Mise à jour : Mars 2021